

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société Centrale Biogaz du Vermandois
(C.B.V.E.R.)
Commune d'Eppeville

Arrêté préfectoral complémentaire

A R R Ê T É du 27 AVR. 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS dont le siège social est situé 45 impasse du petit pont 76 230 Isneauville, à exploiter une unité de méthanisation de matières organiques pour la production de biogaz et de digestats sur le territoire de la commune d'Eppeville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de l'exploitant « Porter à connaissance » du 10 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 7 avril 2020 ;

Considérant que les modifications sont élaborées au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et qu'elles sont jugées non substantielles,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

Les installations de la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS dont le siège social est située 45 impasse du petit pont 76230 Isneauville, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à Eppeville.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019	L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 février 2015	L'article 1.2.3 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.2.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019	L'article 1.2.2 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.2.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 février 2015	L'article 8.1.2.5 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.1.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 février 2015	L'article 8.1.6 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 février 2015	L'article 8.7.9 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.2.1 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

rubrique	capacité	régime	libellé
2781-2	140 t /j	A	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux
3532	140 t/j	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - traitement biologique (en cas de digestion anaérobie exclusive, le seuil est porté à 100t/j).
2910-B-2	450 kw	NC	Installation de combustion consommant du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 et 2781-2, la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 1 MW Le combustible est consommé en alternance avec le gaz naturel pour le démarrage de la chaudière et en secours. Le reste du temps c'est le biogaz qui est utilisé.
2920	80 kw	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée cumulée étant inférieure à 10 MW (80kW).

A = AUTORISATION – E = ENREGISTREMENT - NC = NON CLASSABLE

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées concernant l'unité de méthanisation sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
EPPEVILLE	AH n°85 et AH n°86

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées sont constituées essentiellement de :

- un bâtiment de stockage fermé comportant un silo béton de 2 000 m³
- trois dalles de stockage extérieure des matières organiques solides de 573 m², 1 200 m² et 420 m²
- une préfosse enterrée pour le stockage des matières liquides d'un volume utile de 273 m³ et deux silos en polyester de 100 m³
- deux digesteurs de volume utile de 2 015 m³ chacun
- un post-digester de volume utile de 2 015 m³

- trois cuves destinées au stockage de digestats bruts de 5 882 m³ chacune (volume utile) et une cuve destinée au stockage de digestats bruts de 9 375 m³ chacune (volume utile)
- une aire bétonnée de 1 740 m² destinée au stockage de digestats solides
- une installation d'épuration du biogaz
- deux compresseurs de biogaz épuré
- une chaudière
- une torchère de sécurité

La quantité de matières entrantes est de l'ordre de 50 940 tonnes par an.

La capacité de production de biogaz est de 16 690 Nm³/j, soit une production annuelle de l'ordre de 2 870 000 m³ de biométhane injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel. Le poste d'injection n'est pas géré par la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS et n'est donc pas réglementé par le présent arrêté préfectoral.

Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 UNITÉ DE METHANISATION DE MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 2.1.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉES

Article 2.1.1.1. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes par pont bascule. Ainsi, chaque entrée de matière fait l'objet d'un mesurage par pesée des camions en entrée et en sortie. En cas de dysfonctionnement du pont bascule, les matières sont pesées sur un autre site ou chez le producteur de déchets.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets, le producteur devant délivrer le justificatif de réalisation des contrôles de non-radioactivité et de leurs résultats. Ces documents sont conservés sur le site dans le registre mentionné à l'article précédent et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si le contrôle n'est pas réalisé par le producteur, l'exploitant réalise ce contrôle et consigne ces résultats sur le registre. Il dispose sur le site d'un détecteur portatif de radio-activité. Il peut également réaliser une vérification. En cas de déclenchement du détecteur de radioactivité, l'exploitant en informe systématiquement l'inspection des installations classées.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de matières fait l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

En cas d'acceptation des déchets, un bon de prise en charge est délivré à l'expéditeur des déchets ou matières. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des intrants défini à l'article 8.1.2.4 de l'arrêté du 13 février 2015.

En cas de refus, l'exploitant mentionne dans le registre d'admission des déchets le motif de refus du déchet.

A la réception des matières, l'exploitant distingue :

- les matières sèches non odorantes, ne présentant pas non plus de poussières et de jus d'écoulements qui seront stockées sur trois dalles de stockage extérieure des matières organiques solides de 573 m², 1 200 m² et 420 m² ;

- les autres matières solides qui présentent un impact olfactif et qui seront stockées sous le hall de réception, en silo béton de 2000 m³ ;
- les matières liquides qui sont transférées par un tuyau sans contact avec l'air extérieur dans la préfosse n°3 (aérienne) situé au sud du hall d'un volume de 318 m³.

Les contrôles à la livraison et la réalisation de la procédure d'admission sont réalisés par une personne habilitée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les substrats admis sur son site.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets et des matières traitées.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission mentionnés au présent article.

ARTICLE 2.1.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

A cet effet, les zones de dépotage et de reprise des matières solides et liquides (bâtiment, séparation de phase, zone de manœuvre et plates formes extérieures) sont étanches. L'ensemble des liquides seront récupérés gravitairement dans la préfosse enterrée.

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Cette étanchéité est réalisée au moyen d'un compactage du sol d'une perméabilité comprise entre 10⁻⁵ et 10⁻⁹ m/s sur une surface de 9 000 m² autour de l'ensemble des digesteurs, post-digesteur et des cuves de stockage des digestats bruts. La capacité de rétention est d'au moins 13 500 m³. La partie Sud, Ouest et Est du site de la parcelle est entourée d'un merlon d'environ 1,5 mètre de hauteur permettant de créer un volume de rétention suffisant. La partie Nord de la rétention est assurée en partie par les murs des bâtiments et en partie par le merlon. Le sol est constitué d'une pente légère d'environ 2% vers le centre qui permettra de faciliter le pompage du digestat en cas de déversement.

Cette zone est également reliée au bassin de rétention des eaux incendie mentionné à l'article 4.3.9 de l'arrêté du 13 février 2015, qui est étanche.

Le merlon fait l'objet d'une inspection visuelle régulière avec enregistrement des contrôles dans un registre. Ce contrôle permet de s'assurer de l'intégrité du merlon et de repérer toute dégradation d'animaux (terriers de rongeurs...) ou dégradation accidentelle.

CHAPITRE 2.2 EPANDAGE

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les digestats sont stockés sur le site de la centrale de biogaz. Les digestats bruts sont stockés dans 3 cuves d'un volume de 5 882 m³ chacune et 1 cuve d'un volume de 9 375 m³ permettant un stockage de 6 mois de production.

Les digestats solides sont stockés sur une aire de stockage extérieure de 1 740 m² de surface, soit un volume de stockage supérieur à 2 200 m³ permettant un stockage de 4 mois de production.

Les dispositifs de stockage situés sur le site de méthanisation sont implantés de sorte à respecter les distances minimales d'éloignement prévues à l'article 8.1.1 de l'arrêté du 13 février 2015.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

A la fin de chaque mois calendaire, l'exploitant porte sur un registre les quantités de digestats produites et épandues dans le mois écoulé, le volume cumulé stocké ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides (c'est-à-dire que s'ils sont entreposés sur une hauteur de 1 m, ils forment une pente au moins égale à 30°) et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.7.8.2 de l'arrêté du 13 février 2015 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- Les ouvrages sont implantés hors zone inondable et en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'entreposage ou de possibilité d'entreposage incompatible avec les dispositions ci-dessus, les digestats sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

TITRE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTIO

CHAPITRE 3.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Eppeville et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Eppeville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Eppeville et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune d'Eppeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Centrale Biogaz du Vermandois (C.B.V.E.R.).

Amiens, le 27 AVR. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA